

# PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

DRIFE BRETAGNE

06. AOÛT 2008

## ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
  - VU le Code de l'Environnement et notamment la partie législative et réglementaire ;
  - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
  - VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
  - VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 06 juillet 2001 ;
  - VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
  - VU l'autorisation de défrichement du 17 décembre 2007 ;
  - VU la demande en date du 17 juillet 2007 présentée par Monsieur LE BOURSICAUD, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société RAULET dont le siège social est situé à « Kerpellec » - 56250 ELVEN, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de ELVEN, lieu-dit « Kermelec » ;
  - VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
  - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 ;
  - VU l'avis des services consultés ;
  - VU les avis des conseils municipaux des communes de MONTERBLANC, PLAUDREN, ELVEN, SAINT-NOLFF ;
  - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 03 juin 2008 ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée carrière en sa séance du 8 juillet 2008 ;
  - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 juillet 2008 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- CONSIDERANT** que la carrière est régulièrement autorisée ;
- CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des municipalités et des différents services ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A. Carrières RAULET dont le siège social est situé à « Kerpellec » - 56250 ELVEN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ELVEN, au lieu-dit « Kermelec », une carrière à ciel ouvert de granit dite de « Kérénderff » dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère	Capacité - Puissance	Régime
2510 1 <sup>er</sup>	Exploitation de carrière	-	Production annuelle : maximale : 40 000 t	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### Article 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exercera l'activité visée ci-dessus porte sur les parcelles section M du plan cadastré de la commune d'ELVEN, repris dans le tableau ci-dessous, pour une superficie de 8 ha 81 a 72 ca.

Parcelle Commune d'Elven		Superficie		Objet
Section	N° parcelle	Parcelle totale	Parcelle autorisée/sollicitée	
M	618	23a 74ca	23a 74ca	Renouvellement
	531	9a 60ca	9a 60ca	Renouvellement
	639	1ha 54a 59ca	1ha 54a 59ca	Renouvellement
	873	3ha 44a 67ca	3ha 44a 67ca	Renouvellement
	532	1ha 41a 60ca	1ha 41a 60ca	Extension
	533	2ha 07a 52ca	2ha 07a 52ca	Extension
<b>Superficie totale sollicitée</b>		<b>8ha 81a 72ca</b>		

L'autorisation n'a effet que dans les limites des droits de propriété et des contrats de location du permissionnaire dont il est titulaire.

## **Article 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

## **Article 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 3 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière. La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TPO1 connu, afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 5 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **5.1. Accès sur la carrière**

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état ; l'accès se fera uniquement par le tracé Nord du CR n° 16.

Les aménagements et les conditions de circulation sur ce CR seront examinés avec la municipalité : aires de croisement, élargissement, limitation d'horaires, etc...

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

## **5.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## **Article 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **6.1. Mesures d'insertion paysagère**

Les merlons de 3 mètres créés sur le Nord des parcelles 639 et 873 seront maintenus en place. Ces merlons seront prolongés au fur et à mesure de l'évolution de la zone d'exploitation.

La bande de terrain en extension Sud verra le maintien d'une frange forestière.

### **6.3. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles

La progression de l'exploitation s'effectuera de l'Est vers l'Ouest.

Les matériaux seront extraits à l'explosif.

Les habitants les plus proches de la carrière devront être avertis d'un tir au moins 24 heures à l'avance.

L'excavation sera exploitée sur 2 paliers de 10 mètres maximum.

Les matériaux extraits seront dirigés vers la carrière du Parc pour y être traités en moellons ou granulats routiers. Aucune commercialisation directe ne sera effectuée à partir du site de « Kermelec ».

### **6.4. Caractéristiques de l'exploitation**

superficie zone d'extraction .....	environ 4,5 ha
La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à.....	600 000 tonnes
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de.....	19 mètres
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote.....	125 NGF
La quantité maximale annuelle extraite est fixée à.....	40 000 tonnes

## **Article 7 – REMISE EN ETAT**

### **7.1. Principe**

le site sera mis en état de telle sorte qu'il permette la reconstitution de milieux proches de l'originel (prairies, fourrés, landes). Les fronts rocheux seront recolonisés par une végétation spontanée.

Cette remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

## **7.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

# **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

### **8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

L'entretien et le lavage des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement de la pelle sera effectué en utilisant un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures.

### **8.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont piégées en fond d'excavation, où elles s'infiltreront de manière naturelle.

Il n'y aura pas de rejet d'eau de carrière à l'extérieur du site.

## **Article 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

L'appareil de foration sera muni d'un système de dépoussiérage.

## **Article 10 – BRUITS**

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **tous les 3 ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 11 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en fonction de la progression vers les habitations (réduction des charges en particulier).

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

**Il sera procédé, au moins une fois par trimestre, à un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs, et à un contrôle tous les 3 ans par un organisme agréé.**

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 12 – DECHETS**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Stockage** : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état.

## **Article 13 – RISQUES**

### **13.1 Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

### **13.2. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 14**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<b>Phase</b>	<b>Montant garanti en €</b>
TO à T5	126 304
T5 à T10	169 775
T10 à T15	134 408

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01.(février 2007 – 569,1).

Ces garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en tenant compte du dernier indice TP01 connu à la date du début d'exploitation.

### Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois avant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ] soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ] soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 15 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



## **Article 16 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 17 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 18 – CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **Article 19 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 20 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 21 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **Article 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

### **Article 23 - DROITS DE TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 24 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT**

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

### **Article 25**

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 29 mars 2006 concernant le défrichement, ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2006 concernant le transfert d'une espèce protégée.

### **Article 26**

Les arrêtés des 18 janvier 1977, 25 juin 1978 modifié le 09 avril 1985 (installations), 05 novembre 1997, 28 mai 1999, sont abrogés.

### **Article 27 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ELVEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## Article 28 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

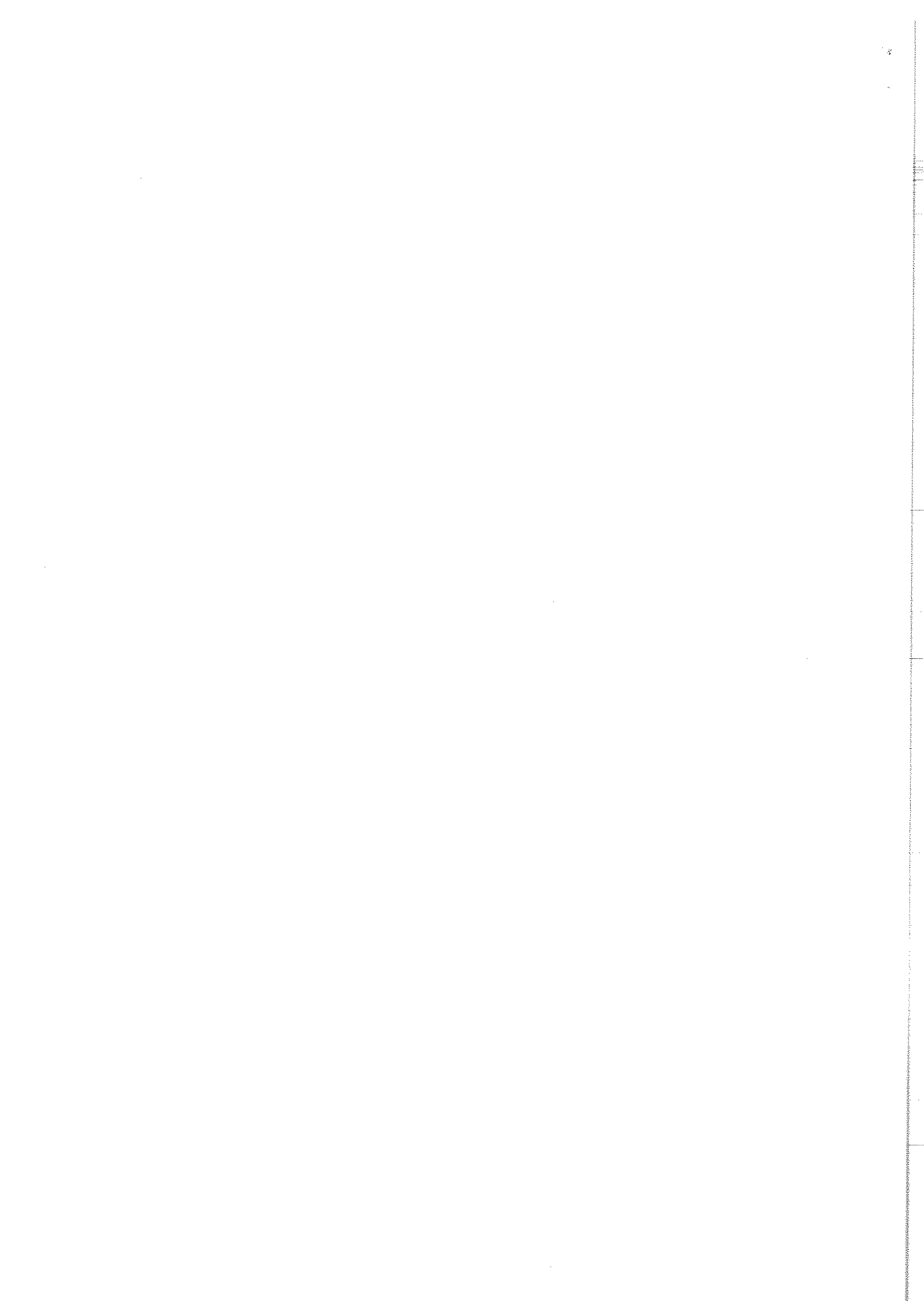
## Article 29

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de ELVEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

➤ Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de ELVEN, MONTERBLANC, PLAUDREN, SAINT-NOLFF
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement 8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ZAC Atalante-Champeaux 2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture 31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Bretagne - Service Régional de l'Archéologie - Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES
- M. Raymond HENTGEN, Commissaire enquêteur
- M. le Directeur de la SAS Carrières RAULET « Kerpellec » – 56250 ELVEN

Vannes, le 24 JUIL. 2008  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent.  
Le sous-préfet  
André HOREL






PHASAGE 3 T+ 15 ans  
 Progression palier 135 NGF  
 vers l'Ouest

Echelle : 1/2 500

Société RAULET  
 Site de Kermelec  
 ELVEN (56)



-  Emprise du site
-  Front d'exploitation
-  Zone en exploitation

Commune

874

Section M

d'Elven

Merlon paysager

Prairie

Merlon

Bois

Commune

680

Bois

Commune

de

Saint-Nolff

505

Secteur boisé qui ne sera pas  
 touché par les extractions

Talus de protection /  
 Délaissé de 10 m.

d'Elven

681

Bois

619

636

635

637

64 640

639

140 NGF

639

250

25

618

125 NGF

542

145 NGF

n°16

308

Vu pour être annexé à l'arrêté d'installation en date du 10/11/2008  
VANNES, le 11/11/2008

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

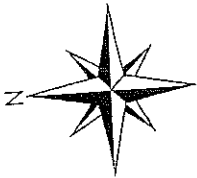
André HOREL



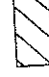
PHASAGE 1 T+ 5 ans

Progression palier existant à la cote 135 NGF sur le secteur Est

Echelle : 1/2 500

Société RAUJLET  
Site de Kermelec  
ELVEN (56)



-  Emprise du site
-  Front d'exploitation
-  Zone en exploitation

Commune

874

Section M

Prairie

135 NGF

873

140 NGF

135 NGF

Bois

539

680

Bois

Commune

247

Commune

de

Saint Nolr

505

d'Elven

Merlon paysager

Prairie

135 NGF

873

140 NGF

135 NGF

Bois

539

680

Bois

Commune

247

Commune

de

Saint Nolr

505

25

250

618

n°76

308

619

636

635

637

641

640

140 NGF

639

532

681

Bois

Talus de protection /  
Délaissé de 10 m

d'Elven

681

Bois

Vu pour être annexé à l'arrêté d'adoption  
en date du 20/07/2007

VANNES, le 16/7

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

André HOREL





Support graphique n°5




PHASAGE 2 T+ 10 ans

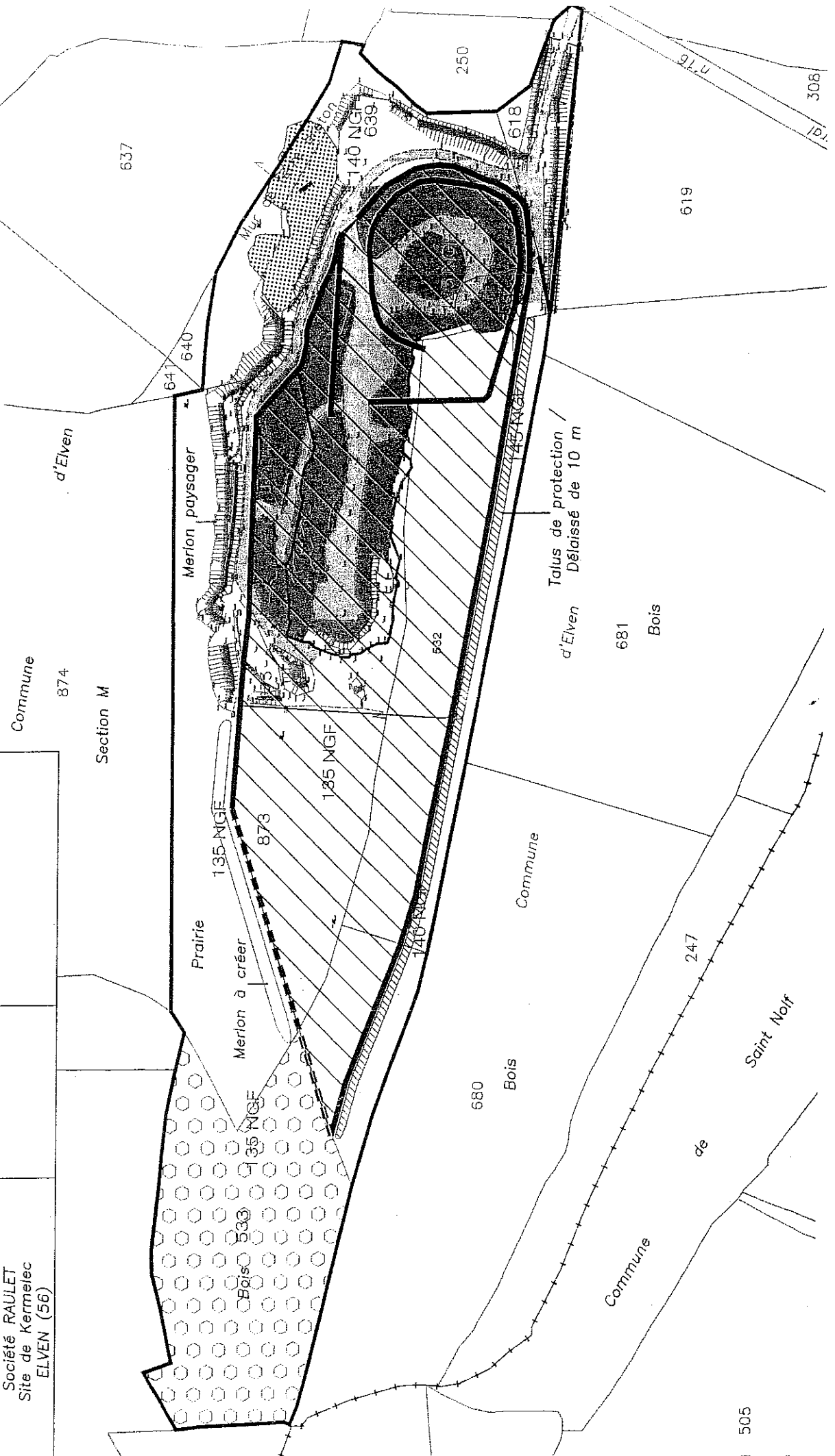
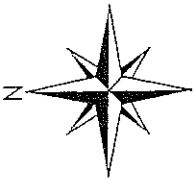
Progression palier 135 NGF vers l'Ouest

Ouverture nouveau palier à 125 NGF sur le secteur Est

Echelle : 1/2 500

Société RAULET  
Site de Kermelec  
ELVEN (56)

-  Emprise du site
-  Front d'exploitation
-  Zone en exploitation



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du \_\_\_\_\_  
VANNES, le \_\_\_\_\_

Le *Préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

André HOREL

24 JUIL 2008